

SYNDICAT CGT SERIMAX France

STATUTS

Article 1er :

Entre les salariés qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, il est constitué un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat CGT SERIMAX France, Vallourec group, 2 bis du marchois, 02600 Villers-Cotterêts.

Le Syndicat est adhérent, à l'Union Locale CGT de Villers-Cotterêts, à la Fédération Nationale des salariés de la construction, à l'Union, Départementale CGT de l'Aisne.

De part ces affiliations, le syndicat est partie intégrante de la Confédération Générale du Travail et fait sienne les statuts, chartes et annexe confédéraux.

Le syndicat regroupe les salariés actifs, retraités, intérimaires ou mis à disposition.

Article 2 :

Le siège social du syndicat est domicilié à UL CGT Villers-Cotterêts, 38 rue du 18 juillet 1918 02600 Villers-Cotterêts.

Article 3 :

Le champ géographique concerne les établissements de l'entreprise ou du groupe et ses Filiales quelle que soit leur implantation géographique actuelle ou à venir.

Tous les salariés de l'entreprise, sans distinction d'âge, de sexe ou de nationalité peuvent Adhérer aux présents statuts.

La durée du syndicat est illimitée. Le nombre de ses adhérents également.

BUT DU SYNDICAT

Article 4 :

Le syndicat CGT SERIMAX France a pour but l'étude et la défense des intérêts professionnels ou économique de ses adhérents et des salariés.

Il agit pour l'amélioration des conditions de travail et de vie afin de favoriser l'émancipation Sociale des travailleurs.

Le Syndicat est une personne morale qui peut ester en justice, dans le respect des Dispositions prévues à l'article 14 des présents statuts.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 :

Le syndicat s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du Patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes et autres groupements Extérieurs. Ses adhérents demeurent libres, en dehors du syndicat, de développer les Activités de leurs choix.

DP
LH

Le syndiqué exerce ses droits dans le respect des statuts et des règles de vie de la CGT.

Article 6 :

Les cotisations sont fixées à 1% du salaire net (hors prélèvement fiscal éventuel), primes Comprises, ou 1% de la pension ou retraite pour les retraités.

Le syndicat encaisse sur son compte bancaire les cotisations des syndiqués. Il en conserve un Pourcentage, conformément aux décisions de congrès ou de Comité Général, et reverse L'intégralité du pourcentage complémentaire à CoGÉTise, qui opère les reversements dus Aux diverses structures (Unions locales, Unions départementales, Fédérations, Comité Régional, Confédération).

Aucun syndiqué ne peut se prévaloir du syndicat, ni bénéficier de ses avantages s'il n'est pas À jour de sa cotisation.

Toute somme versée est acquise au syndicat.

La ré-adhésion est admise sans qu'elle puisse se prévaloir des versements antérieurs.

Tout adhérent qui porte gravement préjudice à l'organisation peut être exclu du syndicat sur Décision de l'assemblée générale des syndiqués, après avoir présenté sa défense. Il peut Faire appel de cette décision à l'union départementale ou à sa fédération

Article 7 :

Tout adhérent du syndicat a le droit d'intervenir dans les débats du syndicat, de formuler des Propositions et de prendre des décisions. Par cette pratique, il est le garant d'une vie Syndicale démocratique.

ORGANISATION DU SYNDICAT

• Le Congrès

Article 8 :

Le congrès de tous les adhérents à jour de leurs cotisations au moment de son ouverture est L'instance souveraine du syndicat.

Il se réunit au minimum tous les 3 ans. À cette occasion, il choisit, en son sein, un président de séance et un ou plusieurs assesseurs.

Son ordre du jour doit ouvrir la discussion sur l'activité, l'orientation et les finances du Syndicat.

À la fin des travaux, il se prononce, par un vote à mains levées ou à bulletins secrets, sur les Rapports présentés.

Entre deux congrès, une assemblée générale peut être convoquée sur décision du Conseil Syndical ou de la Commission Exécutive chaque fois que les circonstances l'exigeront et au Moins une fois par an.

Article 9 :

Le congrès procède à l'élection des membres de la Commission Exécutive, ou Conseil Syndical. Il élit, en outre, une Commission Financière et de Contrôle composée de membres Pris en dehors de la Commission Exécutive ou Commission Exécutive dont le nombre Toujours impair est à minima de trois.

2P

LH

• La Commission Exécutive ou Conseil Syndical

Article 10 :

Le Conseil Syndical ou Commission Exécutive élue est l'organisme de direction du syndicat Entre deux congrès. Elle ou Il se réunit au moins une fois par mois. Le Conseil Syndical ou la Commission Exécutive procède à l'élection d'un bureau syndical composé au minimum D'un Secrétaire Générale et d'un trésorier.

Article 11 :

Pour être membre de la Commission Exécutive ou Conseil Syndical, il faut être syndiqué, à Jour de ses cotisations. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 :

Toute décision soumise à un vote sera considérée comme valable et pourra être mise en Application, si elle a recueilli la majorité, soit la moitié des voix plus une.

Article 13 :

Le Conseil Syndical ou la Commission Exécutive, a les pouvoirs les plus étendus pour agir dans le cadre des présents statuts et des orientations fixées par le Congrès ou l'Assemblée Générale.

Dans les cas imprévus, il ou elle veille à ce que ses décisions soient conformes aux intérêts Généraux des adhérents, dans le respect des statuts de la CGT.

Le Conseil Syndical ou la Commission Exécutive est responsable de son activité et de la bonne gestion syndicale.

Chaque année, il ou elle valide les comptes du syndicat arrêtés par le bureau conformément Aux dispositions prévues aux articles L 2135-1 et suivants du Code du Travail.

Un procès-verbal est établi à cette occasion

• Le Bureau Syndical

Article 14 :

Au sein du bureau syndical, le Secrétaire Générale est chargée d'organiser les réunions Statutaires, de prendre toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche du syndicat et de Sa vie démocratique.

Il signe tous les actes administratifs.

Le Secrétaire Général représente le Syndicat pour ester en justice sur décision du Conseil Syndical ou de la Commission Exécutive. En cas d'absence du Secrétaire Général, le bureau Syndical peut mandater un autre membre du bureau.

Il ou elle demeure en rapport étroit avec la Fédération, l'Union Départementale et l'Union Locale.

Le trésorier a la responsabilité d'organiser la collecte régulière des cotisations, et de leur Reversement à CoGÉTise.

Il tient une comptabilité détaillée de toutes les opérations financières.

Dans le but de simplifier sa tâche, il peut, conjointement avec le secrétaire, faire

JP
LH

Ouvrir un compte bancaire ou postal. Des adjoints peuvent apporter leur contribution à l'accomplissement des tâches administratives et comptables.

Chaque année, le bureau arrête les comptes du syndicat en vue de leur approbation par la Commission Exécutive ou Conseil Syndical et s'assure de l'établissement de leur publicité Conformément aux articles L. 2135-1 et suivants du Code du travail et D 2135-4 et suivants Du Code du travail. Le syndicat transmet les comptes par voie électronique à la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) Un procès-verbal est établi à cette occasion.

D'une façon plus générale, le bureau veille à ce que chacun de ses membres participe Effectivement à la vie du syndicat en répartissant équitablement les responsabilités.

Article 15 :

La Commission Financière et de contrôle dont la mission est de vérifier la bonne gestion des Finances du syndicat se réunit au minimum une fois par an. Elle est compétente pour formuler toute suggestion et remarque sur la gestion et sur la politique financière du syndicat.

Elle rend compte de ce contrôle au Conseil Syndical ou à la Commission Exécutive et lors du Congrès

Les membres de la Commission Financière et de contrôle sont invités à chaque réunion du Conseil syndical ou de la Commission Exécutive sans droit de vote.

Article 16 :

Dans la mesure où les circonstances le justifieraient, le Syndicat peut se décentraliser en Sections.

Chaque section est alors administrée sur la base d'un règlement intérieur élaboré par le Conseil Syndical ou la Commission Exécutive.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 17 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'à l'occasion d'un Congrès ou d'une Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire.

Les amendements proposés doivent recueillir la majorité des deux tiers des suffrages Valablement exprimés.

DISSOLUTION

Article 18 :

En cas de dissolution du syndicat, le Congrès convoqué à cet effet, doit remettre les archives Et les fonds à son Union Locale ou Départementale.

Date le 06/10/2023

HUBERT Lionel, Secrétaire Général



DELANNOY Pierre, Trésorier

